Envoyé en préfecture le 30/09/2015
[illegible]0/09/2015
[illegible]-20150928-D[illegible]30930000-DE

maintenant !

- **Extrait du registre des délibérations** — **Conseil municipal du 28 septembre 2015**
  Commission « Finances et affaires générales » — **Séance du 21 septembre 2015**

8 Contentieux – Issue amiable et projet de protocole d'accord transactionnel

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

- **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

- **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mme CAPON, MM CABARET, LEMAIRE, BOUADDI, Mmes GUENDOUZE, CARLIER, JAJAN, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE, M. ABBADI

- **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme DUHIN, MM ASSAMTI, N'DIAYE, ATAKAYA, Mmes GOMES-NASCIMENTO, MOUSSATEN, BARBETTE, MM DEME, AKABLI, LELONG, Mmes MEHADJI, SAVAS, MM. BOUKHACHBA, MONTES, BOULHAMANE, Mme MAUPIN, M. FRÉMINE, Mme M'BAYE-DIAO, M. RIFI SAIDI, Mme SOKOLONSKI, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, M. FACCHINI, Mme STAMMINGER, M. NATANSON.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

- **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme FAZAL	Pouvoir à :	Mme CARLIER
Mme LEHNER	Pouvoir à :	M. N'DIAYE

- **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	**39**
- Nombre de conseillers en exercice :	**39**
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	**39**

- **Rapport de présentation :**

Monsieur Jean-Claude CABARET, maire-adjoint, expose :

Dans le cadre de la réhabilitation de sa piscine municipale, la ville de Creil a notifié à la société GLODT le marché 2011/028 portant sur le lot menuiseries intérieures en date du 10 mai 2011. La maitrise d'œuvre est assurée conjointement par le cabinet AAD et le cabinet Duval Raynal.

Lors d'une réunion en date du 4 juillet 2013, les opérations préalables à la réception des travaux de la société GLODT ont fait état de réserves. Un procès verbal de non réception des travaux a été établi en date du 8 août 2013, sur proposition du maître d'œuvre du 5 juillet 2013.

Au cours d'une nouvelle visite de chantier en date du 30 août 2013, il a été constaté que la levée définitive des réserves n'avait pas eu lieu. La ville de Creil a adressé à la société GLODT, en date du 16 septembre 2013, une mise en demeure lui demandant de terminer la totalité de ses travaux pour le 30 septembre 2013 au plus tard, et lui indiquant qu'à défaut, les prestations restées inachevées seraient exécutées, à ses frais et risques, par une autre société.

Par courrier du 2 octobre 2013, le maître d'œuvre convoquait la société GLODT à une réunion de chantier fixée au 8 octobre 2013 afin de constater si les travaux avaient bien été réalisés. L'entreprise GLODT était informée qu'à défaut, il serait procédé à un état des lieux contradictoire en vue de la poursuite, à ses frais et risques, des prestations lui incombant par une autre entreprise.

La Ville et son maître d'œuvre souhaitant néanmoins ne pas devoir en arriver à une telle mesure, des tentatives de négociations amiables ont eu lieu avec la société GLODT. Cependant, la société GLODT n'a pas crû devoir ni se déplacer à toutes les réunions de chantier fixées par le maître d'œuvre pour finaliser ses travaux, ni répondre à ses demandes d'intervention.

Envoyé en préfecture le 30/09/2015
préfecture le 30/09/
le
060-216001Z
0928-DLPG150930009-DE

maintenant !

En date du 8 janvier 2014, une nouveau courrier recommandé était adressé par le maître d'œuvre à la société GLODT lui indiquant que, puisqu'elle n'avait pas déféré à la mise en demeure, il était décidé de faire poursuivre l'exécution de ses travaux, à ses frais et risques, par une autre entreprise.

La société GLODT était dûment convoquée à se présenter sur le chantier le 26 février 2014 pour qu'il soit procédé par constat d'huissier à un état des lieux contradictoire, réunion à laquelle elle ne s'est pas rendue.

Selon procès-verbal de constat rédigé en date du 26 février 2014, Maître GOURDEAU, Huissier de justice, procédait au relevé des non façons et malfaçons affectant les travaux de menuiserie réalisés par l'entreprise GLODT.

Par courrier du 2 décembre 2014, la ville de Creil notifiait à la société GLODT sa décision de résilier pour faute, et à ses frais et risques, le marché dont elle est titulaire et l'informait qu'il serait fait appel à l'entreprise HUE pour terminer les travaux objet du marché, lui communiquant les devis établis par l'entreprise amenée à la substituer.

Des discussions se sont alors engagées entre la ville de Creil et la société GLODT tant sur le montant des pénalités appliquées que sur les devis établis par la société HUE. Il était convenu au cours d'un rendez-vous fixé le 14 janvier 2015 que des devis modificatifs allaient être produits.

Par courrier recommandé en date du 27 janvier 2015, la société GLODT demandait à la ville de Creil de lui communiquer ces devis modifiés et sollicitait la révision des pénalités appliquées, précisant qu'à défaut de réponse avant le 3 février 2015, elle serait contrainte de saisir le Tribunal Administratif d'Amiens afin de préserver ses droits.

La société GLODT a déposé une requête devant le Tribunal Administratif d'AMIENS en date du 2 février 2015. Ne discutant pas la décision de la Ville de résilier pour faute le marché à ses frais et risques, la société GLODT conteste le montant des travaux de reprise chiffré par la société HUE dans ses deux devis, estimant que le coût des travaux devant être mis à sa charge soit fixé à la somme de 8 695,00 € HT. L'entreprise GLODT demande également au Tribunal que la ville de Creil lui indique la date à laquelle l'entreprise HUE interviendra sur le chantier pour pouvoir suivre le déroulement des travaux.

C'est dans ce contexte que la ville de Creil et la société GLODT se sont rapprochées et qu'elles envisagent d'en finir amiablement avec le litige devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, par la signature d'un protocole transactionnel, lequel serait rédigé sur les bases du projet de protocole ci-annexé, à savoir :

- La ville de Creil accepte que le montant de deux devis établis par l'entreprise HUE pour reprise des travaux de la société GLODT soit ramené à la somme de 11 789,00 € HT, au lieu de 22 278,00 € HT ;
- En contrepartie, la société GLODT consent à ce que la somme mise à sa charge au titre de la reprise de ses travaux soit fixée à la somme de 11 789,00 € HT au lieu des 8 695,00 € HT qu'elle sollicitait. C'est donc la somme de 11 789,00 € HT qui sera retenue sur le solde restant dû à la société GLODT ;
- La société GLODT s'engage en outre à se désister du recours qu'elle a diligenté devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, par l'envoi d'un courrier adressé à la Présidente de la juridiction avec copie à la ville de Creil. La ville de Creil s'engage à accepter son désistement ;
- Les parties conviennent que le montant des pénalités reste fixé à la somme de 22 735,10 € HT ;
- Les parties renoncent en outre, définitivement et irrévocablement, à toutes réclamations, prétentions, actions ou instances de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant trait au montant des travaux de reprise incombant à la société GLODT et aux pénalités appliquées.

Vous êtes appelés à voter.

Envoyé en préfecture le 30/09/2015
[illegible]09/2015
Aff[illegible]
ID [illegible]20150928-DL[illegible]930009-DE

maintenant !

■ Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2122-21,
Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 21 septembre 2015,
Vu les pourparlers ayant eu lieu entre les parties et leur volonté d'aboutir à une issue amiable,
Vu leurs concessions réciproques,
Vu le projet de protocole d'accord transactionnel ci-annexé,
Considérant le contentieux opposant la société GLODT à la ville de Creil devant le Tribunal Administratif d'Amiens,
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : **39** Pour : **39** Contre : **0** Abstention : **0**

■ Décide à l'unanimité :

Article 1er : de consentir au principe de la conclusion d'une transaction ayant pour objet de mettre fin au litige opposant la ville de Creil à la société GLODT.

Article 2 : de consentir à l'ensemble des concessions réciproques que la société GLODT et la ville de Creil entendent s'accorder à cet effet.

Article 3 : d'autoriser en conséquence monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel à intervenir entre les parties, sur les bases du projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint, et tous documents y afférents.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes au compte prévu à cet effet au budget de la ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : 29 SEP. 2015

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Conseiller Départemental de l'Oise

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le ...30/09/15
et publication ou notification le ...01/10/15
affiché le .....29/09/15.....
CREIL, le .....01.10.2015.....

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe RALUY

Envoyé en préfecture le 30/09/2015
Reçu en préfecture le 30/09/2015
Affiché le
ID : 060-216001743-20150928-DLRG150930009-DE